

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 18/2023**  
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire  
43/2021/ADM du 15 juillet 2020  
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de  
Communes

**OBJET** : Régie de recettes pour la vente de sacs prépayés et rouleaux de sacs jaunes pour des besoins ponctuels

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

- **Vu** la Délibération 43/220/ADM du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la création des régies comptables,

- **Vu** la Délibération annuelle du Conseil Communautaire portant fixation des tarifs annexes relatifs au service d'enlèvement des Ordures Ménagères,

- **Vu** l'arrêté 25/2005 du 2 septembre 2005, portant création d'une régie de recette pour les droits d'accès des professionnels à la déchetterie intercommunale.

- **Vu** la décision du président n°16/2017 FIN du 21 décembre 2017 relative à la modification de l'ensemble des dispositions de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès des professionnels à la déchetterie intercommunale et pour la vente de sacs prépayés et rouleaux de sacs jaunes pour des besoins ponctuels.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la régie susmentionné compte tenu de la modification du règlement de facturation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (**facturation des cartes déchetterie des professionnels désormais adressée par facture**).

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise une régie de recette pour l'encaissement du produit de la vente de sacs prépayés et rouleaux de sacs jaunes pour des besoins ponctuels dans le cadre de la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes, 1 bis Rue des Ecoles à Migennes.

**ARTICLE 3 :** Cette régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse le produit de la vente de sacs prépayés et rouleaux de sacs jaunes pour des besoins ponctuels dans le cadre de la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) (Compte d'imputation : 706/01-1)

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. numéraire
2. chèques bancaires, postaux et assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance extraite d'un registre à souches

**ARTICLE 6 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Migennes la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois

**ARTICLE 11 :** Les dispositions de la présente décision abrogent et remplacent celles des actes antérieurs constitutifs de la régie susmentionnée.

**ARTICLE 12 :** Le président et le comptable public assignataire de la trésorerie de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision certifiée exécutoire  
Reçue par le représentant  
De l'Etat, le 02/06/2023  
Publiée et Notifiée  
Le 02/06/2023  
Le Président,



Fait à Migennes, le 26/05/2023

Le Président,

F. BOUCHER

